



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité
de l'environnement industriel

Affaire suivie par Nadège ROLAIN
Téléphone : 02.38.42.42.77
Courriel : nadege.rolain@loiret.gouv.fr
Référence : IC/ARRETE/PFMP

ARRETE 16 JUIN 2014
imposant des prescriptions complémentaires
à la société PIERRE FABRE MEDICAMENT PRODUCTION à GIEN
relatives aux normes de rejets liquides de son établissement.

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive n°2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 (directive IPPC) relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution,

VU le code de l'environnement et notamment le Livre I, le Titre 1^{er} du Livre II, et le Titre 1^{er} du Livre V, parties réglementaire et législative,

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2009 autorisant la société PIERRE FABRE MEDICAMENT PRODUCTION à poursuivre et à étendre les activités de son établissement de GIEN,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2012 imposant des prescriptions complémentaires relatives aux rejets des substances dangereuses dans le milieu aquatique (surveillance pérenne) à la société PIERRE FABRE MEDICAMENT PRODUCTION,

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 14 avril 2014,

VU la notification à l'exploitant de la date de réunion du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et des propositions de l'inspection des installations classées,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 21 mai 2014, au cours de laquelle l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu,

VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté complémentaire,

CONSIDERANT que les activités exercées par la société PIERRE FABRE MEDICAMENT PRODUCTION appartiennent au secteur de la chimie fine organique,

CONSIDERANT que l'étude réalisée en novembre 2012 met en évidence les écarts entre les performances des installations et celles attendues en application des meilleures techniques disponibles (MTD) du BREF (Best available techniques REFerence documents) OFC applicables au secteur d'activité de la société PIERRE FABRE MEDICAMENT PRODUCTION,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier les valeurs limites d'émission de certains paramètres fixés par l'arrêté préfectoral du 18 mars 2009 afin de prendre en compte les niveaux d'émission associés aux MTD figurant dans le document BREF OFC,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 18 mars 2009 ne fixe pas de valeurs limites d'émission en AOX, Cuivre, Chrome, Nickel et Zinc,

CONSIDERANT que l'article 9.2.2.1. de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2009 susvisé ne fixe pas de fréquence pour la surveillance de la teneur en AOX dans les effluents liquides,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté complémentaire, prises en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, sont applicables à la société **PIERRE FABRE MEDICAMENT PRODUCTION** (siège social : 45 place Abel Gance, 92654 BOULOGNE) pour l'établissement qu'elle exploite rue du Lycée à GIEN.

Article 2

Les prescriptions de l'article 4.3.9. de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2009 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

Les prescriptions de l'article 9.2.2. de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2009 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions de l'article 4 du présent arrêté.

Article 3 : VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°4

Polluants	Concentrations maximales en mg/l	Flux maximaux en kg/jour
MES	200	120
DCO	1200	720
DBO ₅	400	240
Phosphore total	10	6
Azote total	50	30
AOX	0,1	0,06
Cuivre	0,1	0,06
Chrome	0,01	0,006
Nickel	0,05	0,03
Zinc	0,1	0,06

Article 4 : AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Les dispositions minimales suivantes sont mises en oeuvre :

Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant		
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Méthode d'analyse
Eaux résiduaires après pré-épuración issues du rejet vers le milieu récepteur N°4			
Débit	Moyen 24 heures	Continu	/
pH	Moyen 24 heures	Continu	NF T 90 008
MES	Moyen 24 heures	Hebdomadaire	NF EN 872
DCO	Moyen 24 heures	Journalière	NF T 90 101
DBO ₅	Moyen 24 heures	Hebdomadaire	NF T 103, NF EN 1899-1
Phosphore total	Moyen 24 heures	Hebdomadaire	NF T 90 023
Azote total	Moyen 24 heures	Mensuelle	NF EN ISO 25663, NF EN ISO 10304-1, 10304-2
AOX	Moyen 24 heures	Semestrielle	NF EN 1485
Cuivre	Moyen 24 heures	Semestrielle	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885
Chrome	Moyen 24 heures	Semestrielle	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885
Nickel	Moyen 24 heures	Semestrielle	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885
Zinc	Moyen 24 heures	Semestrielle	FD T 90 119, ISO 11 885

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mars 2009 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètres	Fréquence
Débit	Semestrielle
pH	Semestrielle
MES	Semestrielle
DCO	Semestrielle
DBO ₅	Semestrielle
Phosphore total	Semestrielle
Azote total	Semestrielle
AOX	Annuelle
Cuivre	Annuelle
Chrome	Annuelle
Nickel	Annuelle
Zinc	Annuelle

Article 5 : Sanctions

Faute par l'exploitant ou de son représentant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté dans les délais impartis, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 6 : Publicité

Pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de GIEN où elle peut être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie,
- le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant,
- un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département du Loiret.
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de GIEN, l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 16 JUIN 2014

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général**


Maurice BARATE

Voies et délais de recours

Recours administratifs

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211.1 et L.511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.



